
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(115^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 12 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 7608).

Article unique. - Adoption (p. 7608)

2. **Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** - Vote sans débat d'un projet de loi (p. 7608).

Article unique. - Adoption (p. 7608)

3. **Convention fiscale France-Autriche.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7608)

M. Xavier Deniau, suppléant M. Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7609)

4. **Accord France-Yémen sur les investissements.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7609).

M. Jean Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7610)

5. **Avenant à la convention avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7610).

M. Xavier Deniau, suppléant M. Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7611)

6. **Convention européenne sur la violence lors de manifestations sportives.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7611).

M. Jean Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7612)

7. **Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7612).

M. Guy Vadepiéd, suppléant M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

MM. Maurice Adevah-Pœuf, rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7614)

8. **Protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.** - Discussion d'un projet de loi (p. 7614).

M. Guy Vadepiéd, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7615)

9. **Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7615).

M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Roland Dumas, président de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7618)

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 7618).

11. **Dépôt de rapports** (p. 7618).

- | | |
|--|--|
| 12. Dépôt d'un avis (p. 7618). | 15. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7619). |
| 13. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7618). | 16. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 7619). |
| 14. Dépôt d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 7618). | 17. Ordre du jour (p. 7619). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe) (nos 402, 501).

Article unique

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe), fait à Londres le 25 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

2

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Vote sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (nos 403, 502).

Article unique

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971

portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 25 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION FISCALE FRANCE-AUTRICHE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions (nos 475, 544).

La parole est à M. Xavier Deniau, suppléant M. Charles Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur suppléant. M. Ehrmann, qui a rapporté en commission hier, est retenu aujourd'hui dans son département et m'a demandé en conséquence de le suppléer.

Le projet de loi qui nous est présenté tend à autoriser la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche, notamment en vue d'éviter les doubles impositions. Cet avenant a été signé le 26 février 1986 à Paris.

Les relations fiscales franco-autrichiennes sont régies par une convention conclue à Vienne le 8 octobre 1959, complétée par un avenant du 30 octobre 1970. Le nouvel avenant proposé à notre approbation répond à deux objectifs : l'actualisation de la liste des impôts visés et l'introduction de l'impôt sur les grandes fortunes.

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, je souhaiterais vous réitérer une demande qui vous a été faite en commission. D'après le projet de loi, serait pris en compte l'impôt sur les grandes fortunes pour les années 1985 et 1986. Or l'avenant a été signé le 26 février 1986. Pouvez-vous nous donner des précisions à cet égard ?

Je ne sais pas quelle est la coutume, s'agissant de la rétroactivité fiscale, pour l'application de ce type d'avenant. Les textes relatifs à l'impôt sur les grandes fortunes sont différents en France et en Autriche et ils concernent peu de monde. Du temps où cet impôt n'était pas aboli en France, le taux autrichien était de 1 p. 100 alors que, chez nous, il s'agissait d'un taux progressif allant jusqu'à 2 p. 100. J'ajoute que le système des abattements était également différent.

Aux termes de l'avenant, l'Etat de situation perd l'exclusivité du droit d'imposer ; chaque Etat peut ainsi imposer ses résidents sur la totalité de la fortune détenue en France et en Autriche, la double imposition étant évitée grâce à la méthode de l'imputation - octroi d'un crédit d'impôt -. Au demeurant, le nombre des personnes concernées ne serait pas élevé.

Le projet de loi a été adopté par le Sénat à l'unanimité. Je vous propose d'adopter à votre tour, mes chers collègues, après la commission des affaires étrangères, elle aussi unanime, ce projet de loi de ratification.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme l'a rappelé votre rapporteur, M. Xavier Deniau, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis vise à autoriser l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Autriche du 8 octobre 1959.

La France et l'Autriche ont signé le 26 février 1986 à Paris, cet avenant à la convention de 1959 ayant pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur les successions.

Cette révision partielle de la convention du 8 octobre 1959 est apparue nécessaire pour tenir compte de l'institution en France, à compter du 1^{er} janvier 1982, de l'impôt sur les grandes fortunes, bien que la convention elle-même contienne déjà des dispositions générales relatives à l'imposition de la fortune.

L'avenant adapte donc la convention aux spécificités de l'I.G.F., qui est désormais mentionné expressément dans la liste des impôts visés par la convention.

Examinons très brièvement les principales dispositions de ce texte.

Retenons d'abord qu'il prévoit que, pour éviter les doubles impositions, un résident de France dont la fortune est imposable en Autriche bénéficiera en France d'un crédit d'impôt au titre de l'I.G.F. égal à l'impôt sur la fortune acquitté en Autriche.

L'avenant précise ensuite que la règle du partage de l'imposition entre les deux pays se substitue à celle de l'imposition exclusive au profit d'un seul pays pour ce qui concerne les divers éléments relatifs à la fortune, à savoir les biens immobiliers attachés à l'exercice d'une profession libérale, les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales et les participations substantielles - fixées à 25 p. 100 - au capital d'une société française détenue par un résident d'Autriche.

L'avenant stipule enfin que ses dispositions s'appliqueront pour la première fois à la fortune possédée au 1^{er} janvier 1985.

M. Xavier Deniau a évoqué le problème de la rétroactivité. Je lui répondrai que les accords fiscaux ont fréquemment un effet rétroactif, généralement limité à deux ou trois ans comme, par exemple, l'accord sur l'I.G.F. passés avec d'autres Etats, tels que les Etats-Unis et la Norvège.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de l'avenant à la convention fiscale avec l'Autriche dont il vous est demandé aujourd'hui d'autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions signée le 8 octobre 1959, signé à Paris le 26 février 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

ACCORD FRANCE-YÉMEN SUR LES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation

d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (nos 472, 541).

La parole est à M. Jean Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il est demandé à l'Assemblée d'approuver un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements.

Cet accord a été conclu avec un Etat qui figure parmi les pays les moins avancés et illustre le rapprochement qui paraît s'imposer entre la France et la République arabe du Yémen.

L'article 1^{er} de ce texte définit précisément les termes « investissement », « revenus » « nationaux », « sociétés » et « zones maritimes ». Ces définitions, aussi larges que possible, ont pour but de faciliter les investissements des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'une et l'autre partie.

Ce régime favorable aux investissements repose sur les règles habituelles : traitement « juste et équitable » des nationaux ou sociétés de chaque partie ; absence d'entraves dans la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance des investissements ; protection et sécurité complètes des investissements de l'autre partie ; clause de la nation la plus favorisée.

Les différends éventuels relatifs à cet accord relèvent d'un règlement à deux niveaux.

En cas de différends entre un investisseur et l'Etat d'accueil, il est prévu une procédure d'attente - il s'agit de la procédure de la commission des Nations unies pour le droit international - tant que la République arabe du Yémen n'est pas partie à la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Quant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet accord, ils font l'objet d'une autre procédure : accord amiable par voie diplomatique dans un délai de six mois puis, si nécessaire, recours à un tribunal d'arbitrage.

La portée économique de cet accord n'est pas considérable dans la mesure où les flux d'investissements sont encore très réduits entre les deux Etats.

Sur le plan économique, la République arabe du Yémen connaît de graves difficultés dues, notamment, à l'absence de ressources minières significatives, à la faible productivité de l'agriculture et à la mauvaise qualification de la main-d'œuvre.

Le Gouvernement s'emploie à limiter les importations en n'octroyant les licences que pour les produits de première nécessité et a décidé de réduire les investissements du secteur public et de contrôler ceux du secteur privé.

Si le cap difficile des trois ou quatre prochaines années est surmonté et pour peu que le marché pétrolier se soit redressé, le Gouvernement compte bien tirer profit de la découverte d'hydrocarbures.

En 1985, la France a été le sixième fournisseur de la République arabe du Yémen.

Les perspectives pétrolières ont provoqué un regain d'attention de nos sociétés.

La coopération financière entre les deux pays s'est concrétisée par la signature, en 1984, de deux protocoles portant sur un centre de contrôle électrique et un réseau de transport et de stockage de produits pétroliers, suivis d'un troisième, pour des équipements téléphoniques.

En outre, la France apporte une aide alimentaire annuelle au Nord-Yémen.

Notre action culturelle s'exerce principalement dans le domaine linguistique au sein de trois structures d'enseignement : le centre de langues de l'université, l'Institut national d'administration publique et l'Institut de langues des forces armées. La France entretient en outre une mission archéologique.

Notre coopération technique est en forte croissance. Elle se développe suivant deux axes prioritaires : la santé et les télécommunications.

En conclusion, je dirai que la France et la République arabe du Yémen se portent un intérêt mutuel : la France parce que le Yémen est un Etat riverain de la mer Rouge et contrôle en partie le détroit de Bab-el-Mandeb ; le Yémen parce que la France, dont il apprécie la présence à Djibouti en tant que facteur de stabilité régionale, peut utilement contribuer à son développement.

Une très large convergence de vues est constatée entre Paris et Sanaa. Par conséquent, mes chers collègues, il ne sera pas difficile d'adopter ce texte qui améliorera les relations entre la France et le Yémen, lequel nous apporte ici une part de rêve par la splendeur et l'enchantement qu'il évoque.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Beriani, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler de manière très complète M. Jean Bonhomme, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, entre la France et la République arabe du Yémen, signé à Paris le 27 avril, constitue un pas important vers le renforcement de nos relations avec ce pays et va dans le sens de notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises en République arabe du Yémen et des entreprises yéménites en France.

Ce texte prévoit donc, conformément à notre doctrine en ce domaine :

Premièrement, le bénéfice, pour les nationaux et sociétés des deux parties, d'un traitement juste et équitable, au moins égal au traitement national ou à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux ;

Deuxièmement, une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ;

Troisièmement, le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation qui soit prompte et adéquate, calculée sur la base de la valeur réelle de l'investissement concerné, antérieurement à toute menace de dépossession ;

Quatrièmement, le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil - il s'agit de la procédure habituelle, dans ce type d'accord, du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ou C.I.R.D.I. - ;

Cinquièmement, la possibilité, pour le Gouvernement français, d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor aux investissements réalisés hors de la zone franc, sauf dérogation, à l'existence d'un tel accord.

Toutefois, par rapport aux conventions de même type conclues par la France dans le passé, cet accord présente certaines particularités en matière d'arbitrage international entre un investisseur et l'Etat d'accueil.

En effet, une formule d'attente pour l'arbitrage international investisseur-Etat est prévue par échange de lettres, dans la mesure où la République arabe du Yémen n'est pas encore partie à la convention de Washington sur le règlement des différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965. Il s'agit du règlement d'arbitrage de la commission des Nations unies pour le droit commercial international ou C.N.U.D.C.I.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement des relations pour ce qui concerne le flux d'investissements directs entre les deux Etats, même si nos exportations vers la République arabe du Yémen, constituées principalement de produits agro-alimentaires et de biens d'équipement liés aux grands contrats, ont pu paraître marquer le pas en passant de 964 millions de francs en 1984 à 669 millions de francs en 1985. Une baisse qui reflète, en

réalité, la conjoncture difficile que connaît ce « pays moins avancé », dépendant de l'aide des pays arabes producteurs de pétrole et des transferts financiers de ses expatriés.

Il nous apparaît important de continuer à participer au développement du Yémen du Nord - dont nous connaissons la position stratégique face à Djibouti - où plusieurs de nos sociétés ont déjà des activités et où les retombées de la découverte du pétrole en juillet 1984 constituent des perspectives intéressantes.

En conclusion, cette convention s'inscrit dans la ligne de celles que nous avons déjà conclues avec vingt-neuf pays, notamment la Chine, la Corée du Sud, l'Egypte, le Maroc, le Sri-Lanka, mais aussi la Roumanie et la Yougoslavie ; elle nous permet ainsi d'étendre notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi concernant la convention sur la protection des investissements avec la République arabe du Yémen aujourd'hui proposée à votre approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Paris le 27 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986 (nos 471, 540).

La parole est à M. Xavier Deniau, suppléant M. Charles Ehrmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur suppléant. Cet avenant, paraphé en juillet 1980 et signé le 12 juin 1986, a pour objet de compléter la définition retenue de « l'établissement stable », afin de tenir compte de certaines activités particulières exercées en mer, notamment la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, en clair les plates-formes de forage pétrolier. Ces activités ayant représenté 9 p. 100 des recettes fiscales britanniques en 1985-1986, on comprend que le gouvernement du Royaume-Uni soit intéressé à une définition claire de leur régime d'imposition.

Le Royaume-Uni a ainsi négocié des avenants avec l'ensemble des Etats concernés et l'avenant signé entre nos deux pays est aujourd'hui soumis à notre examen après avoir été approuvé par le Sénat. Il intéresse directement les entreprises

et filiales d'entreprises françaises travaillant dans le secteur de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en zone britannique de la mer du Nord. Les plus importantes sont Elf et Total.

Les principales dispositions de cet avenant s'analysent comme suit :

L'existence d'un établissement stable est acquise lorsque l'activité en question se prolonge plus de trente jours au cours d'une période de douze mois consécutifs. Cette définition est identique à celle retenue dans les conventions conclues par le Royaume-Uni avec les Pays-Bas et la Suède. Les bénéfices industriels ainsi dégagés sont, comme aujourd'hui, imposés dans le pays d'activité et donc au Royaume-Uni.

Les salariés, en revanche, restent imposables dans leurs pays de résidence, dès lors qu'ils ne séjournent pas plus de la moitié d'une année fiscale sur ces installations.

Cet avenant permet donc de clarifier une situation qui intéresse peu de contribuables, mais qui peut être très sensible compte tenu du poids économique de l'activité en cause.

La commission des affaires étrangères, à l'unanimité de ses membres, vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cet avenant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Berliani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968. Cet avenant a été signé le 12 juin 1986 à Londres. Il porte modification de la convention précitée visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Une révision partielle de la convention est apparue nécessaire afin de l'adapter au récent développement de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en mer du Nord. En effet, ces activités s'effectuent dans des conditions de lieu et de temps peu compatibles avec la définition d'établissement stable retenue par la convention.

Aussi l'avenant permet-il de préciser le régime fiscal de la recherche et de l'exploitation pétrolières sur le plateau continental des deux parties.

Tout d'abord, il prévoit l'existence d'un établissement stable dès lors que les activités d'exploration ou d'exploitation, ainsi que les activités indépendantes, se prolongent pendant plus de trente jours au cours d'une période de douze mois consécutifs. Au-delà de cette période, les bénéfices réalisés sont imposables dans l'Etat au large duquel l'entreprise exerce son activité.

Par ailleurs, les revenus tirés de l'exercice d'une activité connexe à celle de l'exploration en mer du Nord, comme le transport des vivres et du personnel ou le remorquage des plates-formes, sont soumis aux règles qui s'appliquent à l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international. Le droit d'imposition est réservé à l'Etat dont la personne qui exerce cette activité est un résident.

Quant à l'imposition des salariés des entreprises se livrant aux activités visées par l'avenant, elle ne déroge pas aux principes énoncés par ailleurs dans la convention.

Enfin, l'avenant utilise la méthode de l'imputation pour éviter la double imposition entre le Royaume-Uni et la France. Cette méthode consiste en l'octroi par l'Etat d'un crédit d'impôt d'un montant égal à l'impôt perçu dans l'autre Etat.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de ce projet de loi visant à autoriser l'avenant à la convention fiscale avec le Royaume-Uni, projet de loi qui est aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968, et successivement modifiée par les avenants signés à Londres le 10 février 1971 et le 14 mai 1973, fait à Londres; le 12 juin 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA VIOLENCE LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (n^{os} 474, 543).

La parole est à M. Jean Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football. Il fait suite aux dramatiques événements du stade du Heysel en Belgique, marqués par 38 morts en mai 1985.

La convention soumise à notre approbation prévoit les mesures que devront prendre les Etats qui en seront parties. Celles-ci concernent les services d'ordre, la coopération entre forces de police et l'application et l'adoption d'une législation ou de mesures administratives appropriées, afin de réprimer les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs.

Certaines de ses dispositions ont trait à la conception et à la structure mêmes des stades.

Un net souci de prévention inspire ce texte, mais cela n'empêche pas de prévoir les modalités de l'identification et du traitement des contrevenants.

Un comité permanent est chargé de suivre l'application de ce texte qui peut par ailleurs être amendé et qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

Cinq Etats ont déjà ratifié cette convention. Il s'agit du Danemark, de l'Islande, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suède.

La France ne compte pas émettre de réserves sur ce texte qui n'entraînera pas de modifications de la législation française.

La répression des infractions de violence commises lors de manifestations sportives est en effet d'ores et déjà prévue par une série de dispositions du code pénal, en matière de violences volontaires comme en matière de violences involontaires. L'obligation qui incombe aux Etats en vertu de l'article 3, paragraphe 1 c de la convention, est donc déjà pleinement remplie par la France.

Après la ratification de cette convention par notre pays, les fédérations sportives seront chargées d'édicter un règlement relatif à la sécurité lors de manifestations sportives, qui reprendra les dispositions contenues dans l'article 3 de la présente convention. Pour la plupart d'entre elles, il s'agira d'harmoniser leurs réglementations avec ces dispositions.

Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, veillera à ce que toutes les nouvelles dispositions fassent désormais partie intégrante des règlements fédéraux.

D'ores et déjà, un certain nombre de précautions ont été prises en ce qui concerne la conception des stades, les buvettes, les ventes de boissons alcoolisées. Avant les manifestations sportives, une consultation est organisée entre les organisations sportives, les services de police et les responsables administratifs concernés, afin d'évaluer les besoins de police, étant entendu que les services de police sont seuls juges des effectifs à prévoir. Des fouilles à l'entrée des stades peuvent être opérées sur la base des pouvoirs généraux de police de l'autorité administrative. Enfin, les forces de l'ordre circulent dans les allées.

C'est pourquoi la France ne compte pas émettre de réserves. Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères vous propose, en adoptant ce texte, d'autoriser la ratification de la convention européenne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Barleni, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, comme a bien voulu le rappeler votre rapporteur, la convention européenne contre la violence des spectateurs lors de manifestations sportives a été élaborée pour répondre au drame du Heysel survenu en 1985. A cette occasion, les défaillances dans la coopération européenne en matière de prévention de ce type de désordre sont apparues évidentes. Mais ce texte est aussi le fruit d'une longue réflexion au sein du Conseil de l'Europe, entamée d'ailleurs dès 1978 et qui s'était déjà traduite par l'adoption de deux résolutions en 1983 et 1984.

Aujourd'hui, la convention qui répond à cette réflexion vise à combler toutes les lacunes pouvant subsister dans la prévention de ces violences. Elle fixe les objectifs à atteindre par les gouvernements et indique à quel éventail de solutions il peut être fait appel.

Le texte qui vous est soumis a pour objet de couvrir l'ensemble des sports pouvant donner lieu à des débordements violents. Il concerne bien évidemment le football mais aussi ceux qui présentent des caractéristiques similaires et qui peuvent être l'occasion de débordements et de violences de toute nature.

Afin de préserver le sport de ces violences, la convention prévoit que les gouvernements agiront dans trois directions : la prévention, l'éducation et la répression.

En ce qui concerne d'abord la prévention, les équipements sportifs devront être adaptés pour isoler les uns des autres les joueurs et les spectateurs ainsi que les groupes rivaux de supporters. Un service d'ordre suffisamment dissuasif devra être mobilisé pour l'occasion et un contrôle à l'entrée des stades devra être mis en place pour prévenir l'introduction de boissons alcoolisées et d'objets dangereux.

En matière d'éducation, les clubs de supporters seront appelés à exercer à l'égard de leurs membres une mission de sensibilisation et d'éducation, pour obtenir que les rencontres sportives se déroulent dans un climat pacifique. Des campagnes d'information et de communication seront lancées pour avertir le public des dangers encourus et pour faire appel au sens de la responsabilité de chacun.

Enfin, les contrevenants devront être l'objet d'une répression efficace et dissuasive. Celle-ci ne devra pas s'arrêter aux frontières et la coopération internationale, mettant en jeu s'il le faut les accords d'extradition, devra jouer pleinement son rôle.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, les pays adhérant à la convention devront se doter des moyens nécessaires. Les lois pénales françaises permettent d'ores et déjà une répression appropriée. En effet, différents articles du code pénal prévoient une gradation d'amendes et de peines d'emprisonnement en fonction de la gravité des faits, qui peuvent s'appliquer à tous les incidents pouvant survenir dans les stades.

Pour renforcer l'efficacité de ces mesures, il faudra tenir compte de la nécessaire autonomie du mouvement sportif et poursuivre la concertation entre l'administration et les organismes associatifs compétents. Les fédérations des sports concernés auront en effet le devoir de faire passer dans leurs règlements généraux les impératifs définis à l'article 3 de la convention, comme celle-ci les y a invitées. En effet, participant à l'exécution d'une mission de service public, les fédérations sportives reçoivent délégation de l'Etat pour organiser des compétitions et intègrent la sécurité dans les règlements

qu'elles édictent. Seront également associés à l'objectif d'éducation le Comité national olympique et sportif français et les associations spécialisées, notamment l'Association française pour un sport sans violence et pour le *fair play*.

Pour conclure cette rapide présentation, j'aimerais ajouter quelques mots sur la signification de cette convention, qui justifie à mes yeux la participation de notre pays.

Les violences qui ont malheureusement accompagné les matches de football dès qu'ils sont devenus populaires ont fait, d'après les calculs des experts, presque mille victimes de 1900 à nos jours. Les foules qui y assistent aujourd'hui sont menacées par de petits groupes dont les comportements n'ont absolument rien à voir avec la passion du sport.

Or la convention préparée au sein du Conseil de l'Europe nous engage à agir ensemble pour préserver l'esprit sportif. La France, qui joue un rôle éminent dans la vie sportive internationale et dont les équipes de football ont une réputation mondiale, se doit de répondre à cet appel.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les observations qu'appelle de la part du Gouvernement la convention qu'a bien voulu rapporter M. Jean Bonhomme et qui fait l'objet du projet de loi proposé à votre adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. – Est autorisée la ratification de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE L'EUROPE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (nos 473, 542).

La parole est à M. Guy Vadepled, suppléant M. Maurice Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Guy Vadepled rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, ce projet de loi adopté par le Sénat tend à autoriser l'approbation d'une convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, faite à Grenade le 3 octobre 1985.

Signée par dix-huit des vingt et un Etats membres du conseil de l'Europe, cette convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par trois d'entre eux. Ne l'ont pas signée l'Islande, Malte et la Suisse.

Ce texte est le fruit d'une lente évolution née d'une lente prise de conscience de la nécessité de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural. Les premières initiatives européennes remontent à 1963, mais c'est seulement en septembre 1975 qu'a été adoptée la charte européenne du patrimoine architectural, qui avait pour objet principal d'assurer la conservation du patrimoine et son insertion dans la vie économique et sociale. Cette charte est en réalité une déclaration politique sans valeur contraignante. Elle était destinée à affirmer solennellement l'importance du patrimoine architectural dans l'héritage culturel de l'Europe et la nécessité de son intégration dans le cadre de vie des citoyens.

L'esprit de cette charte correspond en tous points à celui qui inspire la politique française de conservation du patrimoine. En effet, celle-ci met l'accent non seulement sur la conservation proprement dite, encouragée par l'Etat et les collectivités locales, mais aussi sur l'intégration du patrimoine dans l'aménagement urbain et sa valorisation dans l'animation sociale et culturelle de nos villes.

Depuis 1981-1982, l'évolution s'est accélérée dans deux directions : l'approfondissement de la coopération ; la volonté d'associer les politiques nationales et la coopération dans un texte de valeur juridique supérieure.

La recommandation d'octobre 1986 du comité des ministres aux Etats membres sur les métiers artisanaux intervenant dans la conservation du patrimoine architectural projette de constituer un réseau de centres de formation spécialisés en vue d'échanges de matériels pédagogiques. De même, une recommandation relative à la pollution atmosphérique et à la dégradation des matériaux est en préparation.

Le plan prévu pour 1986-1991 s'inspire d'une conception élargie et interdisciplinaire du patrimoine, faisant une place agrandie à l'ethnologie, à l'histoire de l'art et aux savoir-faire techniques.

L'idée d'une convention ayant une valeur juridique supérieure a resurgi en 1982, lors de la réunion de Fribourg sur les villes historiques. Les négociations entamées alors ont abouti à l'établissement de la présente convention signée le 3 octobre 1985.

Elle prévoit que les Etats prennent un certain nombre de mesures sur le plan national. De ce point de vue, la convention apparaît comme tout à fait conforme à la législation française en matière de patrimoine, aussi bien au droit commun de l'urbanisme, qui définit notamment les modalités d'occupation des sols et d'obtention des autorisations de construire et de démolir, qu'au droit spécifique tel qu'il existe dans nos textes législatifs et réglementaires relatifs à l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France.

Cette convention comporte, à notre avis, deux ouvertures principales.

On passe d'une logique patrimoniale à une ouverture vers une conception beaucoup plus large intégrant notamment les intérêts scientifiques, sociaux ou techniques. C'est la prise en compte possible de cet aspect comme élément patrimonial et la reconnaissance de l'archéologie industrielle. Cette définition correspond à celle qui existe déjà en France. La convention a pour objet le renforcement et la promotion des politiques nationales et le développement de la coopération entre les Etats parties.

Dans ce cadre est notamment prise en compte la création architecturale d'aujourd'hui, en tant que constitutive du patrimoine de demain. Bien que très vague et « de principe », cette prise en compte pose un problème essentiel : à partir de quand un immeuble entre-t-il dans le patrimoine ? Doit-on, comme autrefois, s'en remettre à une espèce de « sélection naturelle » - ce que l'on retrouvera d'aujourd'hui dans cinquante ou cent ans parce que personne ne l'aura détruit - ou bien envisager, dès aujourd'hui, de laisser nos traces dans l'histoire du patrimoine ? Le texte est très prudent puisqu'il ne parle que de promotion de la création. Cependant, il pose le problème et contient la constitution possible d'un patrimoine européen.

Le Gouvernement français pourra ratifier cette convention sans faire la réserve autorisée à l'article 25 au sujet des législations nationales relatives à la mise en demeure ou à la possibilité d'exproprier un bien protégé. Il reste que la ratification de cette convention par la France devra l'inciter à favoriser encore davantage une politique nationale active et une coordination européenne des politiques de conservation.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi et la commission des affaires étrangères a donné également un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Borisio, secrétaire d'Etat. Ainsi que vient de le rappeler M. Guy Vadepiéd, qui a suppléé le rapporteur, M. Adevah-Poëuf, la convention de sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée par notre pays le 3 octobre 1985 et dont le présent projet de loi vous propose

d'autoriser l'approbation, concerne les monuments, les ensembles architecturaux et les sites autres que les sites naturels. Ce texte définit les politiques de conservation à mener et instaure des modalités de coopération et de coordination européennes. Il n'implique aucune modification de notre dispositif législatif national.

Premièrement, la convention définit divers types d'actions : La conservation du patrimoine architectural doit être l'un des objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le patrimoine architectural doit être animé, mis en valeur et adapté aux besoins de la vie contemporaine, étant entendu que la visite par le public et les conditions d'utilisation ne doivent pas porter atteinte aux édifices et à leur environnement.

Une coopération effective doit être instaurée entre les diverses administrations concernées par la conservation du patrimoine et entre l'Etat, les collectivités locales, les associations et le public.

Le mécénat doit être encouragé.

La création contemporaine doit être incitée à tenir compte du patrimoine.

La convention a aussi pour objectif l'adoption de techniques modernes de diffusion et d'animation en vue d'informer et de sensibiliser le public, et de diriger les efforts des pouvoirs publics vers le monde scolaire.

Deuxièmement, la convention précise les modalités de la coopération et de la coordination à développer en ce domaine entre pays européens. Elle doit conduire à des échanges d'informations dans le domaine des technologies nouvelles et de la recherche scientifique, en particulier grâce à des échanges de spécialistes. Elle institue un comité d'experts chargé de suivre l'application du texte et de proposer les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Troisièmement, la convention est entièrement compatible avec la législation française en matière de patrimoine et tout particulièrement avec le droit commun de l'urbanisme qui définit les modalités d'occupation des sols et d'obtention des autorisations de construire et de démolir, et avec le droit spécifique tel qu'il existe dans nos textes législatifs et réglementaires relatifs à l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France.

Les différentes mesures mentionnées par la convention sont donc déjà organisées en droit français : identification des biens à protéger, régime légal de protection, autorisation pour procéder à des modifications, des démolitions et des transferts, mises en demeure et expropriation. Il en va de même pour le principe d'une aide financière de l'Etat, le système de protection des abords et les différents types de sanctions.

En conclusion, il nous apparaît que l'intérêt de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural d'Europe ne réside finalement pas tant dans ses aspects purement normatifs que dans la façon dont elle engage à concevoir la conservation du patrimoine et dans l'organisation d'un dispositif qui facilitera les échanges européens.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les observations qu'appelle de la part du Gouvernement la convention qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Poëuf, rapporteur.

M. Maurice Adevah-Poëuf, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie d'abord d'excuser mon retard dû à quelques problèmes de transport entre la province et Paris.

Il aurait été souhaitable qu'à propos d'un rapport comme celui-ci nous ayons l'occasion de nous pencher un peu plus sur la nécessaire décentralisation en matière de politique culturelle et sur l'intégration, dans notre démarche proprement nationale, des quelques ouvertures auxquelles M. Vadepiéd, qui a bien voulu me suppléer, a fait allusion tout à l'heure. Je pense notamment à celles qui concernent l'archéologie industrielle, la reconnaissance, désormais possible, des pratiques sociales comme partie intégrante de notre patrimoine et ce que pourrait être, ce que devrait être la création architecturale d'aujourd'hui en tant qu'élément constitutif d'un patrimoine de demain. La convention permet de faire allusion à ces pratiques et de les intégrer.

En commission j'ai pris l'hypothèse, certes tout à fait théorique, dans laquelle, en France, la même personne pourrait concentrer dans ses mains la totalité du pouvoir d'exécution des règles d'urbanisme dans une ville aussi importante que Paris, et tout le pouvoir exécutif dans sa traduction législative et réglementaire. Il aurait alors parfaitement autorité, en dehors de toute considération d'opportunité bien entendu, pour décider de raser un immeuble que l'on peut qualifier de banal, puisqu'il n'est ni inscrit ni classé : le centre d'art contemporain Georges Pompidou, plus connu sous le nom de centre Beaubourg. Pourtant nul ne saurait contester que ce bâtiment fait partie intégrante du patrimoine parisien, du patrimoine national, du patrimoine européen.

Il demeure donc des directions à explorer, des articulations meilleures à trouver avec notre droit interne, car il y a des éléments porteurs d'avenir dont non seulement la France mais également l'Europe ont besoin, car la dimension culturelle est hélas dramatiquement absente de tous les échelons institutionnels de l'Europe, ainsi que cela a été rappelé à cette tribune lors du débat sur l'Acte unique européen.

Or nous savons très bien qu'une identité - et l'Europe est à la recherche de son identité - ne se détermine pas seulement à partir de la puissance économique ou de rapports marchands. La dimension culturelle est essentielle. Pour ceux qui l'auraient oublié, je serais tenté de dire que l'actualité de ce mois de décembre 1986 le rappelle avec force.

Telles sont, monsieur le président, les quelques réflexions que je souhaitais ajouter après la très bonne suppléance de mon collègue Guy Vadepiéd et l'excellent exposé technique de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Baroni, secrétaire d'Etat. Monsieur Adevah-Pouf, je tiens simplement à vous faire remarquer que pour l'identification du patrimoine à conserver et à décentraliser, l'Etat décide sur la base de procédures de concertation régionale.

Par ailleurs, la convention qui est l'objet de ce débat devant l'Assemblée nationale laisse le soin à chaque Etat d'organiser les modalités de conservation et d'identification du patrimoine à décentraliser.

Les considérations générales que vous avez formulées et à propos desquelles je ne me prononce pas sur le fond, sont donc sans lien direct avec la convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, faite à Grenade le 3 octobre 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)



PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.) (n^{os} 374, 534).

La parole est à M. Guy Vadepiéd, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Guy Vadepiéd, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, ce rapport autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance me paraît important.

Le protocole soumis à l'approbation du Parlement a pour objet d'instituer le financement à long terme d'un programme adopté le 28 septembre 1984 dans le cadre de la commission économique des Nations unies pour l'Europe.

Ce programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe, a donc pour objectif d'améliorer les connaissances des mouvements transfrontières de ces polluants sur l'ensemble du continent européen. Il concerne notamment le transport transfrontière d'acide sulfurique qui provoque des déséquilibres bien connus sur la composition du sol et de l'eau, et qui exerce un effet négatif sur les forêts. Il entraîne en particulier une destruction des conifères, la disparition de certains poissons et une baisse de la qualité de la nappe d'eau souterraine.

Il s'agit du problème des pluies acides et le vœu que l'on peut émettre, en rapportant sur une convention comme celle-là, c'est que l'on ne se contente pas, dans l'avenir, de contrôler ou d'évaluer le transport à longue distance de ces polluants. Il conviendrait d'agir pour en connaître davantage les raisons, ce qui ne semble pas être tout à fait le cas, du moins, en l'état actuel de mes informations. Les pluies acides sont suffisamment destructrices pour que l'on se penche sur ce problème.

Le programme vise la pollution de type chronique et n'est pas adapté, sauf exception - c'est peut-être le second écueil de ce dispositif - aux situations de caractère exceptionnel, telles que celles découlant de l'accident de Tchernobyl ou de l'usine Sandoz.

Le réseau de stations sur lequel il repose est certes important - il en existe quatre-vingt-neuf dont sept à neuf en France - mais il n'est pas assez dense et assez spécialisé pour analyser d'aures gaz que le dioxyde de soufre et l'oxyde d'azote. Il est néanmoins prévu, dans une deuxième étape, d'étendre la surveillance des polluants atmosphériques aux métaux lourds et à l'ozone pour les produits chimiques. Les produits radioactifs pourraient, certes, être concernés si l'on s'en tenait à l'esprit du texte, mais il n'est prévu, actuellement, aucun équipement permettant de les mesurer dans le cadre de cette convention. C'est donc un problème qu'il faut soulever pour l'avenir.

Le protocole a été signé par les trente-cinq Etats membres de la commission économique pour l'Europe. Il n'a cependant été ratifié, jusqu'à présent, que par quinze Etats : Biélorussie, Canada, Danemark, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, U.R.S.S., Royaume-Uni, Etats-Unis. Il devrait entrer en vigueur au premier semestre 1987 lorsque dix-neuf Etats ou organisations l'auront ratifié.

La commission a d'ailleurs remarqué que la R.F.A. ne l'avait pas ratifié, ce qui est quelque peu surprenant compte tenu de l'intérêt que ce programme représente pour ce pays : mais cela viendra peut-être bientôt.

Ce programme doit être financé par des contributions obligatoires et facultatives.

Les contributions obligatoires sont calculées selon un barème déterminé par l'annexe à la convention. Il prévoit que la France assurera 11,99 p. 100 des dépenses du programme de travail, ce qui la place en troisième position, après l'Union soviétique avec 20,78 p. 100, et la R.F.A. avec 15,73 p. 100. La contribution de la France s'élèvera donc à 105 000 dollars en 1987, financés par redéploiement au sein de la dotation budgétaire du ministère des affaires étrangères relative aux contributions obligatoires aux institutions internationales. Aucune contribution volontaire n'est pour l'instant envisagée.

Cette contribution est donc nettement plus importante que les deux contributions volontaires qui avaient été versées en 1985 et 1986, et qui s'élevaient respectivement à 20 000 et 30 000 dollars.

La clé de répartition des dépenses pourra éventuellement être modifiée selon les dispositions de l'article 4 du protocole qu'il sera par ailleurs possible d'amender et qui pourra être dénoncé après expiration du délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard d'une partie contractante.

La commission a émis un avis favorable à cette convention. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. Guy Vadepiéd, le protocole additionnel à la convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a été adopté à Genève dans le cadre de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe le 28 septembre 1984 et signé par la France le 22 février 1985. Tous les Etats membres de cette commission ont signé ce protocole et notamment ceux de la Communauté européenne et quinze Etats signataires l'ont ratifié. L'entrée en vigueur interviendra après dix-neuf ratifications.

Ce texte vise à garantir, par des contributions obligatoires, le financement du « programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe » institué par les articles 9 et 10 de la convention de Genève de 1979.

La convention de 1979, en vigueur depuis le 16 mars 1983, énonce les principes fondamentaux de la lutte contre la pollution atmosphérique, jette les bases d'un échange d'informations et de consultations dans ce domaine et engage les parties contractantes à élaborer des politiques et des stratégies de lutte contre les rejets. Elle souligne, surtout, la nécessité de mettre en œuvre le programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe, c'est-à-dire le programme E.M.E.P.

Ce programme, qui gère plusieurs centres internationaux effectuant en permanence des observations sur la pollution de l'air en haute et moyenne altitude, situés en Union soviétique et en Norvège n'était financé, jusqu'à présent, que par des contributions volontaires et par des prestations de service.

Le montant des contributions obligatoires est déterminé, pour chaque membre, par application d'un barème de répartition prévu par l'annexe au protocole. Ainsi, l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne contribuera pour environ 55 p. 100 au budget du programme. La France, pour sa part, prendra en charge environ 12 p. 100 de celui-ci, soit près de 760 000 francs en 1987. A ce titre, elle arrive au troisième rang des principaux pays contributeurs, derrière l'U.R.S.S. avec 20,8 p. 100 et l'Allemagne fédérale avec 15,7 p. 100.

M. Vadepiéd s'est interrogé sur le point de savoir si ce texte analysait les causes des pollutions. On peut répondre non, parce que tel n'est pas l'objet de cette convention. Le programme E.M.E.P. auquel je viens de faire allusion vise la mesure des seules pollutions chroniques, afin d'établir le cheminement dans l'atmosphère des principaux polluants, essentiellement pour le moment le dioxyde de soufre.

Pour l'avenir, on peut espérer que des conventions porteront sur d'autres types de polluants et qu'il sera possible de développer d'autres moyens de prévention.

Telles sont les principales observations relatives à ce protocole additionnel à la convention de Genève de 1979 qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre examen.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long

terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.) fait à Genève le 28 septembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

9

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (nos 478, 537).

La parole est à M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Monsieur le président, le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Rome le 26 octobre 1961 présente plusieurs singularités.

Tout d'abord, il nous est présenté en 1986 alors qu'elle a été soumise à la signature en 1961. Mais elle n'a pas pu être présentée à la ratification plus tôt parce que nous n'étions pas en mesure d'appliquer les stipulations de cette convention qui prévoyait la réciprocité. Or, notre législation relative aux phonogrammes, c'est-à-dire les disques et les cassettes enregistrées, était jusqu'à la loi du 3 juillet 1985 très en retard par rapport à celle de nos partenaires, par conséquent nous ne pouvions pas appliquer les dispositions de la convention.

Ce texte d'octobre 1961 est en fait, aujourd'hui, en retard par rapport à notre propre législation du 3 juillet 1985. Ainsi, après avoir été en deçà pendant très longtemps, nous sommes maintenant au-delà. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, la commission, après le Sénat, vous demande de mettre en chantier une nouvelle convention qui couvrira notamment tous les vidéogrammes, l'image et non plus seulement le son.

Les droits d'auteurs sont, sur le plan international, couverts par la convention de Berne du 9 septembre 1886. Les droits dits « voisins » sont donc couverts par la convention dont nous sommes saisis. Sur trente-huit pays qui l'ont signée, vingt-neuf, dont six Etats membres de la Communauté économique européenne, l'ont déjà ratifiée.

Ce texte a fait l'objet au Sénat, le 14 novembre dernier, d'un débat particulièrement intéressant et nourri auquel vous assistiez, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de reprendre les différents points qui ont été traités par nos collègues sénateurs à cette occasion parce que, dans votre déclaration finale, vous avez donné satisfaction à leurs demandes, notamment aux trois demandes de réserve - deux déjà prévues par le Gouvernement et une souhaitée par le Sénat - qui sont conformes au texte de la convention.

La première consiste à n'accorder le traitement national aux producteurs de phonogrammes qu'en vertu du critère de fixation, en écartant celui de la publication - article 5.

La deuxième réserve est relative à la rémunération des utilisations des phonogrammes. Le Gouvernement fera la réserve, nous a-t-il dit, de la « réciprocité matérielle » qui limitera la protection accordée à celle reçue.

Enfin, à la demande du Sénat et de la profession, vous vous êtes engagé, monsieur le secrétaire d'Etat, à une troisième réserve qui conduirait à n'accorder la protection citée par la seconde réserve qu'aux ressortissants des Etats contractants eux-mêmes.

Cela parfait, si je puis dire, l'équilibre de cette convention de réciprocité. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez ces engagements devant l'Assemblée.

Vous vous étiez engagé devant le Sénat à évaluer le montant de la balance des paiements entre la France et ses partenaires à la suite de la ratification de la convention. Vous avez dû depuis recueillir ces indications chiffrées. Nous vous saurions gré de nous les communiquer.

La commission souhaite que vous vous engagiez à formuler les trois réserves, à ouvrir un nouveau processus de révision de la convention de Rome ou la négociation d'une nouvelle convention, où droits d'auteurs et droits voisins seraient traités globalement et de façon adaptée aux méthodes et aux techniques modernes.

Sous réserve de ces demandes, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a donné un avis favorable à l'autorisation de ratification de cette convention suivant en cela l'unanimité du Sénat et les souhaits unanimes de la profession.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas, président de la commission des affaires étrangères.

M. Roland Dumas, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte est en effet important. La commission des affaires étrangères en avait pleinement conscience et l'Assemblée nationale aussi, j'en suis sûr.

M. le rapporteur a très exactement rapporté les débats qui ont eu lieu devant la commission. Il a expliqué pour quelles raisons un retard avait été pris en cette matière.

La convention de Rome est en effet une convention importante qui a élargi, étendu le champ de protection en matière de propriété littéraire et artistique. La France n'avait pu la ratifier en raison d'une lacune grave dans notre droit interne.

J'observe que depuis 1985 c'est la deuxième fois que le Parlement est saisi d'un texte relatif aux droits de la création. Or il n'avait pas eu à en connaître depuis l'adoption de la loi fondamentale en cette matière, la loi du 11 mars 1957, relative à la propriété littéraire et artistique. Mais cette loi présentait l'inconvénient de ne pas aborder ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui les droits voisins des droits d'auteur. De ce fait, je le répète, la France n'avait pas pu ratifier cette convention signée en 1961, trois ans et demi après l'adoption de la loi fondamentale, pour les raisons que je viens de rappeler.

Mais pendant ce quart de siècle écoulé, les évolutions ont largement justifié une modification de notre législation. Il a fallu attendre l'initiative du précédent gouvernement pour reprendre en 1985 l'ensemble du dispositif et refondre les droits d'auteur dans un texte homogène adapté aux techniques modernes, et qui couvre désormais un champ jusqu'à présent ignoré : les droits voisins des droits d'auteur. C'est ainsi que la France a pu rattraper ce retard et se doter d'une législation qui, M. le rapporteur a bien voulu le rappeler, est aujourd'hui à la pointe de ce qui se fait et qui constitue pour l'étranger un modèle.

Espérons que cette loi aura un effet d'entraînement vis-à-vis des autres pays, qu'elle améliorera le niveau international de protection des créateurs et qu'elle favorisera la circulation des œuvres de l'esprit.

Dans ce contexte de l'époque, le gouvernement précédent était parfaitement conscient des lacunes de la convention de Rome.

La question de la copie privée n'est pas traitée. Elle devra l'être.

La diffusion par le câble ne l'est pas davantage.

Le droit moral des interprètes n'est pas reconnu, mais il l'est désormais dans notre droit interne.

Fallait-il pour autant renoncer à ratifier ce texte et attendre des jours meilleurs ? Nous ne l'avons pas cru, ayant déjà pris suffisamment de retard. Je crois que nous pouvons tous nous féliciter de ce que l'actuel gouvernement ait choisi de poursuivre la procédure engagée par son prédécesseur. Le vote de la loi du 3 juillet 1985 a rendu possible la ratification de cette convention que nous allons autoriser.

La protection qu'elle permet au profit des Français à l'étranger est certes en deçà de celle dont bénéficient les étrangers en France. Elle est pourtant préférable à une absence totale de protection.

De plus la France, comme toujours, ne peut que s'honorer de ratifier des instruments internationaux existant dans un domaine où sa législation est désormais en pointe et, je l'ai déjà dit, constitue un exemple.

En conclusion, cette convention et sa ratification répondent aux vœux des professionnels, des industries concernées, des syndicats et des associations professionnelles ainsi que des créateurs et des artistes interprètes. J'avais raison de dire, monsieur le président, qu'il s'agit bien là d'un texte de première importance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à la suite du rapport très documenté et très complet de M. Xavier Deniau et après les observations de M. le président Roland Dumas, je vous présenterai de manière synthétique l'esprit et le contenu de cette convention.

La convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été adoptée à Rome et ouverte à la signature le 26 octobre 1961. Notre pays l'a signée le jour même.

Elle a pour objet d'instaurer pour tous les Etats l'obligation d'établir une protection minimale de leurs droits pour trois catégories professionnelles collaborant à la diffusion des œuvres de l'esprit : les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes - c'est-à-dire de disques et cassettes enregistrées - et les organismes de radiodiffusion.

La protection prévue par cette convention n'est pas sans analogie avec elle dont bénéficient les auteurs, c'est pourquoi cette convention est souvent désignée comme convention portant sur les droits voisins du droit d'auteur. Elle est entrée en vigueur le 18 mai 1964. Actuellement vingt-neuf Etats sont parties à cette convention dont cinq Etats membres de la Communauté économique européenne : la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et six autres Etats européens : l'Autriche, la Finlande, Monaco, la Norvège, la Suède et la Tchécoslovaquie.

Bien qu'ayant signé la convention dès 1961, la France n'était pas en mesure de la ratifier, en raison de la nature de sa législation interne. En effet, ni la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ni aucun texte ne protégeaient les droits voisins.

Par la loi du 3 juillet 1985 il a été remédié à cette situation. Aussi notre pays peut-il envisager de ratifier la convention de Rome.

Premièrement, la protection prévue par la convention consiste essentiellement à accorder à certains étrangers le traitement national, c'est-à-dire celui que chaque Etat partie à la convention accorde par sa législation à ses propres nationaux entrant dans les trois catégories suivantes : artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.

Deuxièmement, les critères permettant de bénéficier de la protection diffèrent selon les catégories.

Pour les artistes interprètes ou exécutants ce sont des critères concernant les prestations elles-mêmes qui ont été retenus. Ainsi le traitement national sera accordé aux artistes interprètes ou exécutants, si l'exécution a lieu dans un Etat contractant ou si cette exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de cette même convention.

Quant aux producteurs de phonogrammes, ils peuvent bénéficier du traitement national, du fait de leur nationalité s'ils sont ressortissants d'un Etat contractant ou bien si la première fixation de leurs phonogrammes a été réalisée sur le territoire d'un Etat contractant, ou bien encore si leur phonogramme a été publié pour la première fois, c'est-à-dire mis à la disposition du public, en quantité suffisante sur le territoire d'un Etat partie à la convention.

S'agissant enfin des organismes de radiodiffusion, le traitement national sera accordé si l'une des conditions suivantes se trouve remplie : le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant ; l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Quelle est l'étendue de la protection conventionnelle ?

Premièrement, les artistes interprètes ou exécutants disposent du droit de faire obstacle à toute radiodiffusion ou communication au public, sans leur consentement, de leurs prestations.

Deuxièmement, les producteurs de phonogrammes, quant à eux, se voient attribuer un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Troisièmement, quant aux organismes de radiodiffusion, ils jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire selon certaines conditions la réémission de leurs émissions, la fixation de celles-ci sur un support, la reproduction ou la communication au public.

En cas d'utilisation des disques du commerce par un organisme de radiodiffusion, la convention ouvre un droit à rémunération équitable, soit au profit des artistes interprètes ou exécutants, soit des producteurs de phonogrammes, soit au profit des deux catégories. Ce sont les lois nationales qui précisent les destinataires, le montant et les modalités du versement de la rémunération.

La durée de protection accordée pour toutes les catégories de droit est au minimum de vingt ans après la première fixation.

Quant aux insuffisances de la convention relevées par M. le rapporteur Xavier Deniau et par M. le président de la commission Roland Dumas, elles ne doivent pas être exagérées.

En ce qui concerne les vidéogrammes, c'est-à-dire les fixations d'images et de son, la France a cru bon d'accorder aux producteurs de ces vidéogrammes un droit spécifique. En tout état de cause, il convient d'observer que ces producteurs sont couverts en tant que cessionnaires des droits d'auteur, ces droits se trouvant protégés par deux conventions internationales.

Le silence de la convention de Rome concernant ces producteurs peut donc s'expliquer par ces raisons.

Pour ce qui est des logiciels, l'absence de protection par la convention de Rome des producteurs de logiciels n'est pas un inconvénient, dès lors que la plupart des grands pays industriels comme les Etats-Unis, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la France, protègent les logiciels par le droit d'auteur.

En ce qui concerne - autre problème important - la diffusion par câble, non expressément mentionnée dans la convention, elle peut être assimilée à la notion de communication au public, citée à l'article 7 de la présente convention.

S'agissant de la copie privée, il faut bien voir que jusqu'à présent seul un petit nombre d'Etats - République fédérale d'Allemagne, Autriche, France notamment - ont prévu une rémunération pour la copie privée au bénéfice des artistes et des producteurs. Il n'est donc pas étonnant que la convention de Rome élaborée en 1961 n'ait pas prévu une telle protection.

Si l'on compare le contenu de la convention à celui de la loi française du 3 juillet 1985, il apparaît que notre législation accorde une protection égale ou supérieure au minimum prévu par la convention pour toutes les catégories de droit.

Ainsi, pour toute utilisation des prestations des artistes interprètes, notre législation va jusqu'à prévoir, pour chaque mode d'exploitation, une rémunération spécifique dans le cadre des conventions collectives. Pour une utilisation ultérieure de ces prestations, dite utilisation secondaire, en cas de communication directe au public ou de radiodiffusion des disques du commerce, il est précisé qu'une rémunération équitable sera accordée aux artistes-interprètes exécutants et aux producteurs de phonogrammes.

Par ailleurs, la loi française va au-delà de la durée de protection prévue par la convention, puisqu'elle assure une protection d'une durée de cinquante ans après la première fixation des œuvres.

Pour éviter un déséquilibre, qu'avait souligné M. Xavier Deniau, entre les avantages que les Français retireront de la protection donnée par les Etats parties à la convention et les avantages que la France accorde aux bénéficiaires étrangers, le Gouvernement se propose d'utiliser les possibilités de réserves que lui offre la convention.

En premier lieu, éliminer comme critère de protection le critère de la première publication pour les producteurs de phonogrammes, ce qui veut dire que l'on écarte de la protec-

tion un producteur de phonogrammes dont le seul rattachement à la convention aurait consisté dans le fait que la première publication de son phonogramme aurait été faite dans un Etat contractant. Seuls se trouvent donc protégés les producteurs de phonogrammes ressortissants d'un Etat contractant ou ceux qui ont réalisé la première fixation dans un état contractant.

En second lieu, pour ce qui concerne la rémunération équitable prévue par notre législation en cas de radiodiffusion des disques du commerce, le Gouvernement se propose d'utiliser deux réserves autorisées par l'article 16. Ces réserves permettent d'écarter de cette rémunération les producteurs qui ne sont par ressortissants d'un Etat contractant et de subordonner l'attribution de la rémunération équitable aux étrangers à la condition que la législation de l'Etat contractant accorde lui-même une rémunération de même nature. Cette précision répond donc à la préoccupation exprimée à juste titre par votre rapporteur.

Ces trois réserves permettent ainsi de limiter efficacement les obligations de la France à l'égard des ressortissants des pays contractants.

C'est en fonction de ces réserves qu'il convient de procéder à l'évaluation chiffrée relative aux conséquences de la ratification, question pertinente également posée par votre rapporteur. En fait, ces conséquences financières résultent essentiellement du versement de la rémunération dite équitable. Compte tenu des trois réserves, du fait que les Etats-Unis ne sont pas partie à la convention, et de ce que le traité de la Communauté économique européenne fait déjà obligation à la France de ne permettre aucune discrimination entre les entreprises communautaires, on peut estimer que les transferts financiers induits par la ratification sont à la fois limités à quelques millions de francs et équilibrés par les transferts attendus des pays contractants.

Votre rapporteur a formulé enfin une troisième demande qui touche à l'avenir de la convention de Rome et des conventions de droit d'auteur.

Sur ce dernier point, je dois dire qu'il ne paraît pas opportun d'envisager une fusion des conventions de droit d'auteur et de droits voisins. Ces conventions ont en effet leurs finalités et leurs règles juridiques spécifiques. Au surplus, il est très probable que nous ne serions pas suivis dans cette voie par la communauté internationale.

En revanche, je pense qu'il serait souhaitable d'améliorer la convention de Rome pour la moderniser et élever son niveau de protection pour le rapprocher autant que possible de la loi française.

Mais encore faut-il d'abord ratifier cette convention pour en devenir partie et être ainsi à même de tenter d'ouvrir une procédure de révision. C'est ce qu'a bien voulu reconnaître le président, M. Roland Dumas.

En soumettant à votre examen ce projet de loi d'autorisation de ratification, nous avons conscience que cet accord international déjà ancien ne couvrirait pas tous les domaines que nous aurions souhaité voir couverts mais il est compatible avec notre législation - c'est déjà un élément positif - et par ailleurs, il est le seul texte international à prendre en considération les droits voisins du droit d'auteur, instaurant ainsi entre les Etats parties une réciprocité dans la protection de ces droits.

Telles sont les principales observations que je voulais faire à la suite de l'excellent rapport de M. Xavier Deniau et des observations du président Roland Dumas sur ce projet de loi concernant la convention de Rome du 26 octobre 1961 que le Gouvernement propose aujourd'hui à l'adoption de l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous vivons une séance un peu étonnante cet après-midi eu égard à la matière traitée.

En effet, on nous propose d'autoriser la ratification d'une convention dont je me permets de rappeler qu'elle a été signée à Rome en 1961, il y a vingt-cinq ans. Il n'est pas rare que nous soyons amenés à ratifier des conventions internationales avec un retard souvent assez long et contre lequel la commission des affaires étrangères, quelle que soit la législation, s'élève avec une constante régularité et toujours avec le même succès... Mais, pour ce texte, le délai entre la signature

de la convention et sa ratification, ne s'explique pas par la lenteur traditionnelle des procédures inhérentes au système français et contre laquelle portent nos récriminations qui, pour être habituelles n'en sont pas moins fondées, mais tout simplement par le fait que la loi française était en retard par rapport à des législations nationales que notre orgueil a tendance parfois à considérer comme n'étant pas tout à fait de notre niveau. Nous étions tellement en retard que nous ne pouvions pas ratifier un texte qui date, je le répète encore une fois, de 1961 !

Beaucoup de choses ont été dites. Je ne voudrais pas prolonger inutilement cette discussion mais je ne suis pas tenu à la même réserve que mon collègue, M. Dumas, président de la commission.

Il a rappelé pourquoi cette ratification était techniquement possible aujourd'hui. Qu'il me soit permis d'aller un peu au-delà et de dire qu'il est à l'honneur du gouvernement précédent, et particulièrement de M. Lang qui avait en charge le département des affaires culturelles, d'avoir, en 1985, donné enfin aux artistes interprètes la protection qu'ils méritaient et qu'ils attendaient depuis vingt-quatre ans.

Cela méritait d'être dit avec une certaine solennité. Si cette loi n'avait pas été votée, aujourd'hui encore nous ne serions pas en mesure de ratifier la convention de Rome de 1961. (M. Guy Vadepied applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didiar Bariani, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Adevah-Pœuf qu'il est à l'honneur du présent gouvernement de ne pas avoir tardé pour demander au Parlement l'autorisation de ratifier cette convention et de ne pas s'être arrêté sur les obstacles techniques, mais d'en avoir demandé tout de suite l'application.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, monsieur le député, le Parlement n'a pas été sans constater les efforts accomplis pour soumettre les accords signés dans des délais de plus en plus réduits.

Pour ce qui concerne la convention de Rome, il s'agit d'un cas spécifique. Vous avez bien voulu le reconnaître. Je crois que les observations que vous avez formulées ne justifient en rien que puisse être différée une nouvelle fois l'adoption de ce texte car, dans les conditions actuelles, il apporte un progrès qu'il convient d'enregistrer immédiatement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel d'Ornano et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 547 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Debré un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

Le rapport sera imprimé sous le n° 548 et distribué.

J'ai reçu de M. François Loncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina-Faso.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 551 et distribué.

J'ai reçu de M. François Loncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina-Faso.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 552 et distribué.

J'ai reçu de M. François Loncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de lutte contre la fraude douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina-Faso.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 553 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Godfrain un avis fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement militaire pour les années 1987-1991.

L'avis sera imprimé sous le numéro 554 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 556, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

14

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 549, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

15

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 555, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

16

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 550, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 décembre 1986, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 476 adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle (rapport n° 535 de M. Jean Seitlinger, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 477 adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus, ensemble un protocole (rapport n° 536 de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 375 autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de lutte contre la fraude douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (rapport n° 553 de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 440 autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (rapport n° 552 de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 439 autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (rapport n° 551 de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 442 autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouverne-

ment de la République du Zimbabwe (rapport n° 539 de M. Robert Montdargent, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 441 autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (rapport n° 538 de M. Aymeri de Montesquiou, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 533 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987 (M. Robert-André Vivien, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Georges Lemoine a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Bernard Derosier et Edmond Hervé ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères.

M. Jack Lang a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Nicolas Alfonsi et Gérard Welzer ont donné leur démission de membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Jean-Michel Belorgey, Gérard Fuchs, Mme Françoise Gaspard, MM. Jean-Yves Le Déaut, Jean Le Garrec et Mme Jacqueline Osselin ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Jean-Michel Belorgey pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Jean-Yves Le Déaut et Mme Françoise Gaspard pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

M. Gérard Fuchs pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

M. Jean Le Garrec et Mme Jacqueline Osselin pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

MM. Nicolas Alfonsi, Bernard Derosier, Edmond Hervé, Jack Lang, Georges Lemoine et Gérard Welzer pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le jeudi 11 décembre 1986, à 19 heures

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA FAMILLE

Dans sa séance du vendredi 12 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bernard Debré ;

Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DESATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DESATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	001	
33	Questions 1 an	107	663	
33	Table compte rendu.....	51	86	
33	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	534	
36	Questions 1 an	96	348	
06	Table compte rendu.....	51	80	
06	Table questions.....	31	61	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	004	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	004	1 630	

DIRECTION, RECEPTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphones : Renseignements : (1) 46-76-82-31
 Administration : (1) 46-76-61-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)